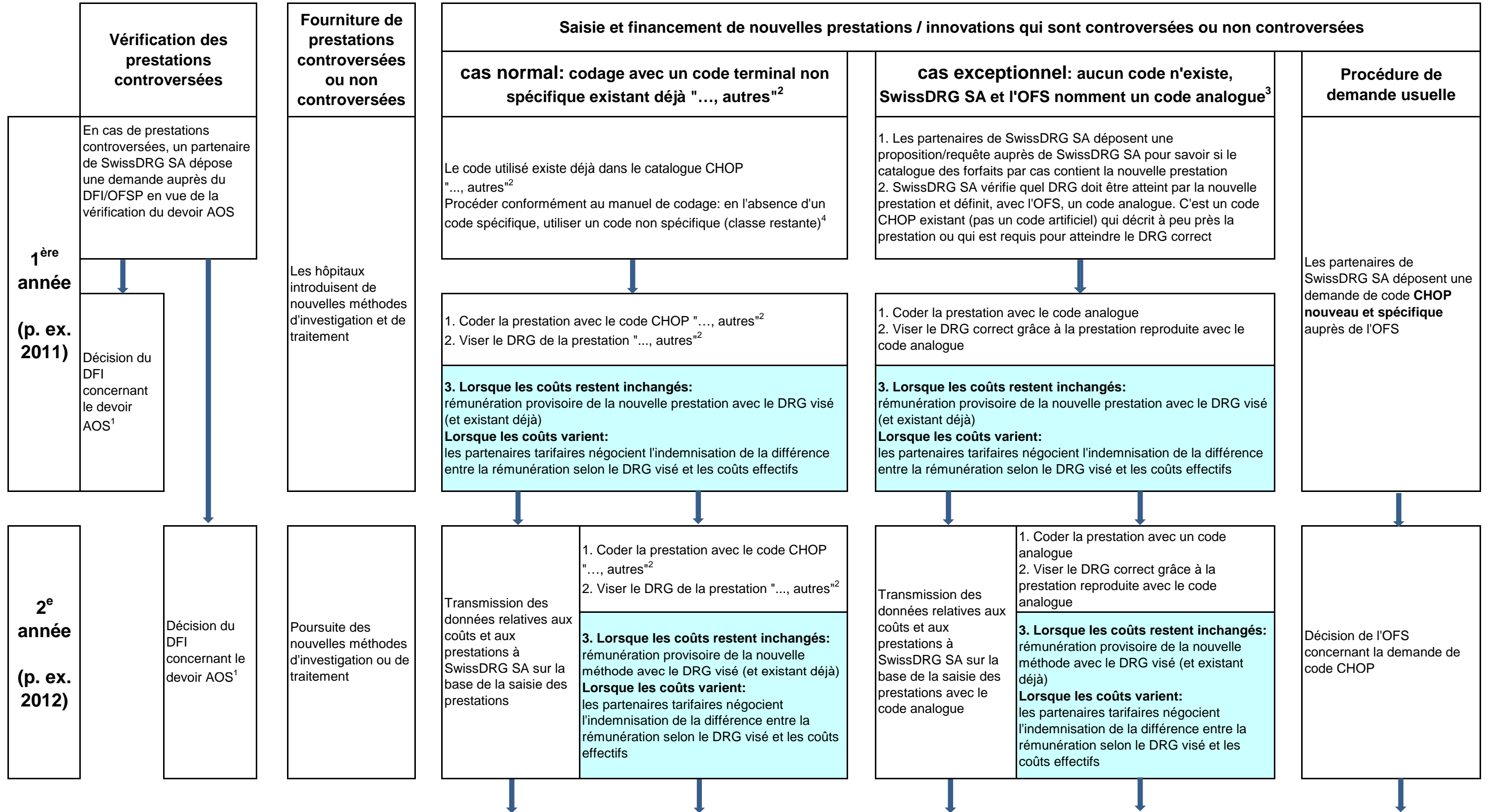
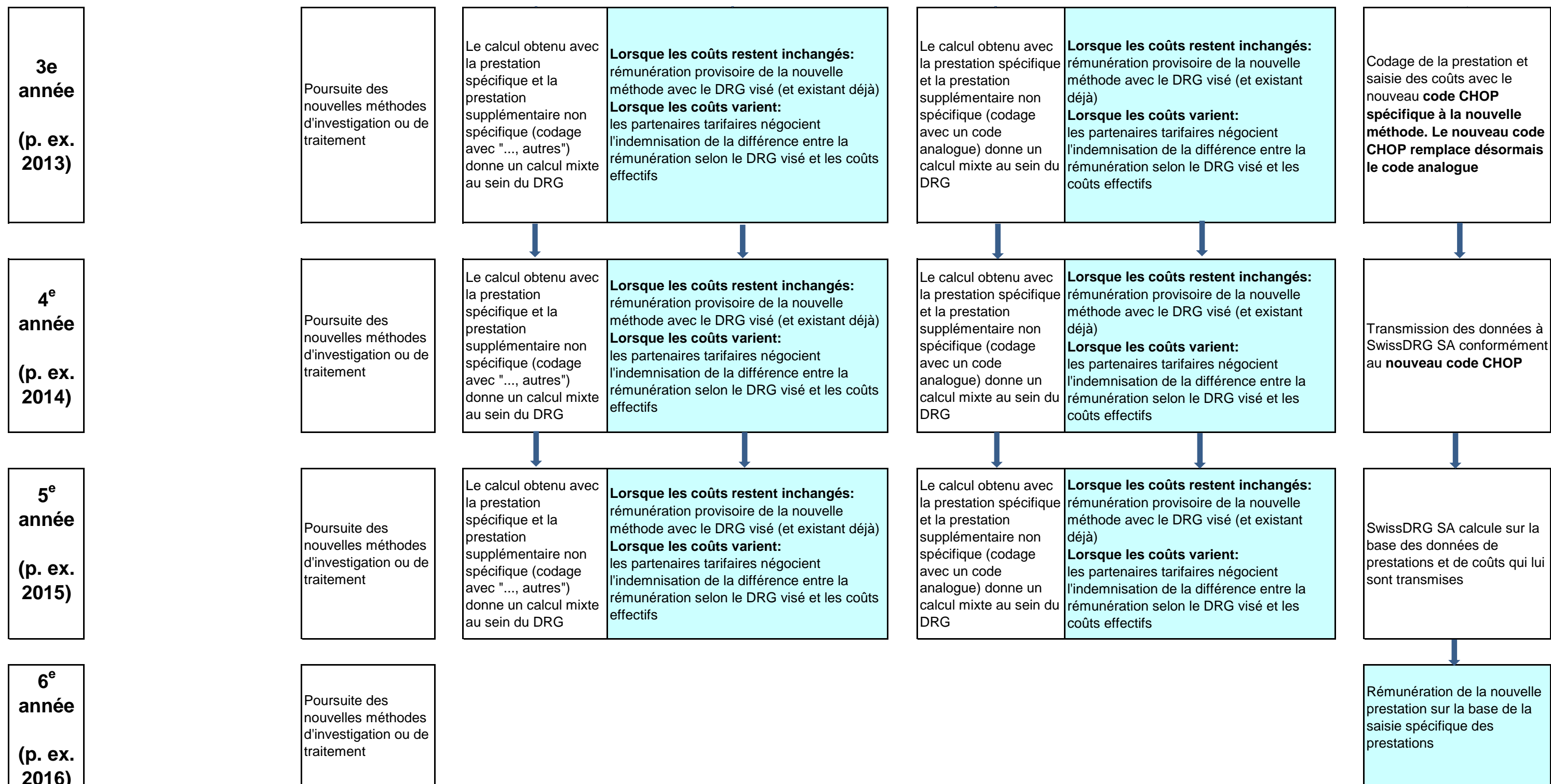


## Financement de nouvelles prestations et représentation de méthodes innovatrices en matière d'investigation et de traitement

Mise en oeuvre sur la base de la décision du Conseil d'administration de SwissDRG SA, le 19 avril 2011





<sup>1</sup> Si la décision du DFI indique que ce n'est pas une prestation obligatoire conformément à l'OAS, ce n'est pas une raison de retirer la prestation du catalogue des forfaits par cas (nota bene: le catalogue des forfaits par cas ne correspond pas au catalogue des prestations obligatoires selon l'OAS). La procédure de décision peut également durer plus de deux ans.

<sup>2</sup> A condition que la classe restante "..., autres" débouche sur le même DRG que la prestation spécifique.

<sup>3</sup> Le codage au moyen d'un code analogue ne remplace pas la procédure de demande usuelle - il est indispensable de déposer une demande dès la première année.

<sup>4</sup> S'il existe un code spécifique, la prestation n'est pas nouvelle et c'est donc le code spécifique qu'il faut utiliser.

